



DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/CB/LM

N° 2024-124

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 24

Nombre de Conseillers
Votant : 29

EXTRAIT DU REGISTRE

des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Eric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, M. Nicolas VALIENTE, Mme Amandine AUDOUARD, M. Christophe OUVIER, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Valérie CANILLAS donne son pouvoir à Denis SERRE, Mme Jocelyne RAVET donne son pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Jean- Gabriel OLIVIER donne son pouvoir à M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, donne son pouvoir à Mme Brigitte BARANDON, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à Mme Valérie BASIN

Excusés : Mme Françoise MERLE, Mme Andréa TALLIEUX,

Absents : M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA,

Monsieur Gérard GAILLARD est secrétaire de séance

OBJET : CAMPING LA SORGUETTE – EXERCICE 2025 – MODIFICATION DES TARIFS

Par délibération n° 14-151 en date du 17 novembre 2014, le conseil municipal a attribué à la SARL La Sorguette la délégation de service public relative à la gestion du camping municipal, sis quartier de la Sorguette.

Le contrat d'affermage signé entre le délégant et la SARL la Sorguette détermine les conditions de fonctionnement du camping et notamment la faculté laissée au délégataire de proposer au conseil municipal une évolution des tarifs d'occupation (cf. Titre II art 5.4).

En conséquence, la SARL La Sorguette a proposé à la commune une nouvelle grille tarifaire pour l'année 2025, afin de s'adapter aux attentes de la clientèle et de maintenir un entretien constant des différents équipements. La grille tarifaire est établie par type de locations (emplacements et hébergements locatifs) et par saisons (haute et basse saisons). Celle-ci est annexée à la présente délibération avec un comparatif entre les tarifs de 2024 et 2025.

La grille tarifaire de 2025 a très peu évolué par rapport à celle de 2024, notamment en ce qui concerne les emplacements et les habitations nomades. Quant aux mobil-homes, les tarifs de location sont sensiblement à la hausse, avec une augmentation plus conséquente pour ceux qui disposent d'une climatisation.

Il est proposé au conseil municipal de retenir la proposition du délégataire et d'adopter les nouveaux tarifs du camping La Sorguette applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, selon la grille tarifaire en annexe de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 084-218400547-20241217-DEL2024124-DE



- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18,
Vu le paragraphe II-Article 5.4 du contrat d'affermage du camping La Sorguette en date du 9 décembre 2014,
Vu l'avis de la commission commerce et marchés forains en date 03 décembre 2024,

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

Article unique : D'approuver les tarifs 2025 du Camping la Sorguette tels que détaillés dans l'annexe de la présente délibération.

Date de convocation : 11 décembre 2024

Date d'affichage : 20 décembre 2024

Pour extrait conforme
Au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,

M. Gérard GAILLARD

LE MAIRE



Pierre GONZALVEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.